



# Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 10 mars 2022

---

Réunion restreinte électronique du 10 mars 2022

---

Présidence : Gérard SEITZ

---

Présents : Patrice GRETHEN, Claude KEIME, Bernard PAQUIN, Maxime RINIE et Jacky THIEBAUT.

---

## Dossiers jugés sans convocation des parties

### Rencontres non jouées

#### Rencontre n° 23499334 du 06/03/2022 – Seniors R3 / Poule I – Rombas UL 1 – Marly SC 1.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. ATCHIA Mikail, arbitre de la rencontre,

Considérant que M. ATCHIA Mikail indique dans son rapport, qu'il a décelé 45 minutes avant le coup d'envoi, un problème de numérotation de maillot pour 3 joueurs de Marly SC, un joueur de Rombas UL présentant par ailleurs la même anomalie,

Considérant que ce problème a été résolu à 14 h 40, par le prêt d'un jeu de maillots à l'équipe de Marly mais que le nouveau maillot proposé pour le joueur de Rombas a été refusé par l'arbitre,

Considérant qu'à 14 h 45, il a été impossible d'utiliser la tablette pour faire l'appel des joueurs suite à une défaillance de la batterie,

Considérant que M. ATCHIA Mikail n'a pas accepté la proposition d'établir une feuille de match papier car le délai supplémentaire de 15 minutes était dépassé, et a alors décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que M. ATCHIA Mikail n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre puisse être jouée,

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 06/03/2022, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,  
Met à la charge de la LGEF, les frais d'arbitrage de cette nouvelle rencontre.**

Rencontre n° 24286992 du 05/03/2022 – U14 R3 / Poule B CA – St Dizier  
Espérance – Académy Astertres FC.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier ;

Considérant qu'aucun arbitre officiel n'avait été désigné pour cette rencontre qui était fixée sur le terrain synthétique du stade Louis Pergaud,

Considérant que pour protéger ses terrains en herbe, la ville de Saint Dizier a décidé de faire jouer des rencontres d'équipes de catégories supérieures sur ce terrain synthétique, imposant de ce fait le report de trois rencontres d'équipes de Jeunes qui y étaient initialement prévues dont la rencontre supra, comme indiqué dans le document qu'elle a transmis à la Ligue le 03/03/2022,

Considérant que l'arrêté municipal de la ville de Saint Dizier daté du 03/03/2022, interdisant l'utilisation de tous ses terrains en herbe, a été reçu par les services de la Ligue le vendredi 04/03/2022 à 14 h 42, mais que la rencontre U14 R3 CA est restée programmée sur le site,

Considérant de ce fait que l'équipe d'Académy Astertres FC s'est déplacée à Saint Dizier alors que la rencontre aurait dû être reportée,

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 05/03/2022, doit être inversée et donnée à jouer sur les installations du club d'Académy Astertres FC à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.**

**– Procédure d'appel**

*La présente décision de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

**Le Président,**

**Gérard SEITZ**

**Le Secrétaire,**

**Bernard PAQUIN**